

**SERVICE TECHNIQUE
INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**12-14 Quai de Gesvres - PARIS IV^e
75195 - PARIS RP**

Paris, le 03/10/07

Préfecture des Hauts-de-Seine
Commune de Puteaux
Dossier n° 20732 A
Gidic : 74 4763

Rapport concernant le site :
Blanchisserie ELIS (MAJ ELIS)
33 rue Voltaire
92 800 PUTEAUX

Classement ICPE:

- . R2340-1 (A avec Ant.)
- . R2910-A-2 (D.)
- . R2920-2-b (D)
- . R1432-2-b (D)

AP du 4/09/1962

Sans bordereau

Site en zone inondable
Action Nationale 2007
Site inclus dans le programme d'inspection
Site « Seveso » seuil haut
Site « Seveso » seuil bas
Site Bdf / Site IPPC
Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation
Site dans un périmètre de Boil Over
BASOL

Activité générale du site : **Blanchisserie Industrielle**
(240 personnes + 150 personnes pour le siège social)

Références :

- Courrier de l'exploitant du 28/11/2006,
- Courriers de la Mairie de Puteaux du 5/02/07 et du 22/02/2007,
- Mails de l'exploitant des 18 et 20 septembre 2007,
- Avis de la BSPP du 11/05/2006,
- Avis du SATESE du 7/09/2007,
- Réunion et inspection sur site du 14/03/07,
- Rapports STIIIC du 15/03/2007, 23/07/2007.

OBJET : projet d'arrêté préfectoral réglementant une blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 234, dont la capacité de linge est supérieure à 5t/j.

SITUATION :

1/ Historique :

Une installation de blanchisserie a été installée en 1931 au 31 rue Voltaire et exploitée par les Etablissements Bognier Burnet Montsouris. L'arrêté préfectoral d'autorisation datant du 9 mai 1933.

Entre 1940 et 1948, l'activité de fabrication d'eau de javel est abandonnée.

En 1962, l'arrêté préfectoral est actualisé et en 1970, la blanchisserie devient MAJ ELIS.

Le site comporte différents process répartis comme suit :

Process	Installation correspondante
Réception – contrôle	1 atelier
Lavage	3 tunnels (18, 13 et 11 compartiments)
Essorage	des presses d'essorage et des machines à laver essoreuses
Séchage - repassage	7 calandres, 8 séchoirs rotatifs, 1 tunnel de finition, des presses tournantes
Pliage - tri	Plieuse automatiques et modules de tri manuels
Préparation - Expédition	1 atelier

A noter que des process annexes sont également présents : station de lavage des véhicules, atelier de maintenance des véhicules (avec aire de distribution de carburant), station de traitement des rejets liquides (avec entre autres neutralisation des eaux basiques par diffusion des émissions de CO2 des chaufferies dans ces effluents), zone de préparation des lessives, administration mais aussi chaufferie.

2/ Rubriques de classement :

Le site est classé pour les rubriques suivantes :

Désignation des activités	Volume maximum autorisé	Rubrique de la nomenclature	Régime
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 cuves aériennes de FOD de 50m ³ 1 cuve enterrée de FOD de 12m ³ 1 cuve enterrée de gazole de 10m ³ Capacité équivalente : 22.5m³	1432-2-b	D
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	44t/j en moyenne avec des pointes à 70t/j	2340-1	A
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A.Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	puissance thermique totale de 14.38MW	2910-A-2	D

Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	puissance absorbée totale de 153.4KW	2920-2-b	D
--	---	-----------------	----------

Installations non classables car étant inférieur au seuil de classement :

- rubrique 1172, les substances utilisées sont notamment du matador et du dermasil plus.
- rubrique 1611, la substance utilisée est l'acide acétique à 80%.
- rubrique 1630, la substance utilisée est la lessive de soude à 30%.
- rubrique 1434, la pompe a un débit maximum équivalent de 0.6m³/h car le débit nominal est de 3m³/h et distribue du gasoil.

3/ Rappels

Dans son courrier du 5 février 2007, la Mairie de Puteaux demande à la préfecture de lui faire le point suite à la plainte bruit formulée à l'été 2005 contre la société ELIS.

Suite à cette plainte, une campagne acoustique a été réalisée en juillet 2005 montrant notamment un niveau de bruit de 63.3dB(A) en période nocturne (valeur maximale autorisée dans l'arrêté du 23/01/1997 fixée à 60dB(A) sous réserve que le bruit résiduel soit inférieur à cette valeur), au point 2 (côté passage de Verdun).

Suite à cette campagne, les aménagements suivants ont été réalisés :

- les séchoirs ont été remplacés par des équipements neufs,
- l'échange du compacteur s'effectue maintenant à 8h30 au lieu de 6h30,
- le changement du moteur principal de la ventilation de la chaufferie « procédé ».

Une autre campagne acoustique a été réalisée en août 2006 montrant un niveau de bruit de 63.5dB(A) en période nocturne (valeur maximale autorisée dans l'arrêté du 23/01/1997 fixée à 60dB(A) sous réserve que le bruit résiduel soit inférieur à cette valeur), au point 2 (côté passage de Verdun).

Suite à cette campagne, les aménagements suivants ont été réalisés :

- installation d'un groom pour assurer la fermeture constante de la porte de la chaufferie,
- installation de plaques translucides de séparation entre les locaux du 1^{er} étage et le passage Verdun,
- suppression des klaxons pour le signalement des alarmes bi-horaires de la chaufferie,
- examen et nettoyage des ventilateurs de climatisation du local informatique,
- ~~isolation acoustique des ventilateurs externes de la climatisation de la salle informatique.~~

Dans son courrier du 22/02/2007 la Mairie de Puteaux indique qu'une visite du site a été réalisée le 2/02/2007 ; celle-ci a permis de constater notamment l'isolation acoustique des ventilateurs externes de la climatisation de la salle informatique, la pose de plaques translucides de séparation entre les locaux du 1^{er} étage et le passage Verdun, la pose d'un groom pour assurer la fermeture constante de la porte de la chaufferie et la suppression des klaxons pour le signalement des alarmes bi-horaires de la chaufferie.

Suite à ses aménagements réalisés depuis 2005, il a été demandé à l'exploitant de faire une campagne acoustique sous un délai d'un mois en mettant en fonctionnement tous les appareils étant à l'origine de ces nuisances (rapport STIIC du 15/03/2007). Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devra notamment fournir les résultats d'une mesure de bruit conformément à l'arrêté du 23/01/1997 portant sur le niveau de bruit de l'installation ainsi que du calcul de l'émergence. L'exploitant a précisé dans son courrier du 2 mai 2007 que l'étude acoustique portant sur la non-conformité du point 2 (côté passage de Verdun), conformément à l'arrêté du 23/01/1997 portant sur le niveau de bruit de l'installation ainsi que du calcul de l'émergence aura lieu d'ici fin juin 2007.

L'exploitant doit envoyer les résultats de la campagne d'analyse à la Préfecture.

4/ Avis des différents services

- Brigade de sapeurs pompiers de Paris du 11 mai 2006 :

Avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions des différents arrêtés types.

- SATESE du 7 septembre 2007 :

Remarques formulées par le SATESE :

- modifier les articles 4.3.9 et 4.3.10, en indiquant que « ces mesures et analyses pratiquées seront conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront

systématiquement précisées dans les bulletins d'analyses. », plutôt que de mettre les normes qui sont actuellement utilisées, mais qui seront peut-être obsolètes d'ici quelques mois (ex : NFT 90114 pour les hydrocarbures totaux, norme qui va disparaître car utilisation de tétrachlorure de carbone);

- modifier l'article 4.3.9 en y ajoutant d'autres paramètres comme par exemple : les OHV, les métaux totaux, l'indice phénol et les Substances Extractibles à l'Hexane ;
- au niveau de l'autosurveillance, modifier l'article 9.2.3, pour suivre la qualité des eaux rejetées de cette importante blanchisserie industrielle afin de mesurer hebdomadairement la DCO, les MES, et le phosphore total et rajouter dans l'autosurveillance trimestrielle les SEH et une fois par an, les métaux, les AOX et les OHV.

L'ensemble de ces remarques ont été reprises dans le présent arrêté.

5/ Présentation du projet

Il est ainsi prévu dans la condition 2.7 du présent arrêté que l'exploitant transmette dans un délai de trois mois après notification de ce dernier, une étude des mesures de bruit. La référence prise en compte dans le présent projet est celle de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La consommation journalière maximale pour les eaux est répartie de la manière suivante :

- eaux de process : 900m3/jour,
- eaux des chaudières : 100m3/jour,
- eaux domestiques : 42m3/jour,
- eaux de lavage des véhicules : 4m3/jour,
- eaux de régénération des résines d'adoucissement : 38m3/jour.

L'objectif qui a été fixé à l'exploitant est d'atteindre une consommation de 65m3/jour pour les eaux des chaudières et de 750m3/jour pour les eaux de process sur une période de 5 ans (condition 4.1.1 du présent arrêté) avec l'obligation de transmettre à l'inspection un bilan annuel de la consommation d'eau conformément à la condition 9.2.2 du présent arrêté.

L'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires (condition 9.2.3 du présent arrêté) porte sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9. Le débit, la température et le PH sont mesurés en continu.

Par ailleurs, la DCO, les MES et le phosphore total sont mesurés de manière hebdomadaire. De plus, les métaux totaux, les AOX, l'indice phénol et les OHV sont mesurés une fois par an.

La périodicité des contrôles ou autocontrôles pour le phosphore total pourra ultérieurement être modifiée en fonction des résultats obtenus et des modifications apportées aux installations.

~~L'autosurveillance des eaux autres que résiduaires se fera deux fois par an dont une fois après un événement pluvieux~~ (condition 9.2.8 du présent arrêté) et portera sur les paramètres fixés à l'article 4.3.10.

Les échéances d'entrée en application de certaines conditions sont regroupées dans le titre 10 : l'étude portant sur les émissions sonores des installations ainsi que l'aménagement d'une section de mesure pour les eaux rejetées au point n°2 et 3 (condition 4.3.6.2 du présent arrêté) sont applicables respectivement dans un délai de trois et de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce projet a fait l'objet de plusieurs consultations de l'exploitant, notamment lors de la visite du 14 mars 2007, puis lors des courriels du 18 septembre 2007 (annexe I du présent rapport) et du 20 septembre 2007 (annexe II du présent rapport). Certaines des observations formulées par l'exploitant ont été reprise dans la présente version du projet d'arrêté, notamment les conditions suivantes :

- condition 1.2.1 : le nombre de séchoirs a été modifié afin de prendre en compte le 8^{ème} séchoir pour une puissance thermique totale de 14.38MW,
- condition 2.7 : l'étude de faisabilité de séparation des réseaux a été supprimée et les articles 4.3.1 et 4.3.8 ont été modifiés comme suit « Un réseau séparatif (isolant les eaux pluviales, eaux vannes, et les eaux résiduaires) devra être créé dans les zones à risque particulier de pollution, ainsi qu'à chaque création ou rénovation des réseaux existants »,
- condition 4.1.1 a été modifiée en fixant une consommation annuelle maximale de 200000m3/an,
- condition 4.3.7 n'a pas été modifiée pour la demande de dérogation sur la température car l'arrêté du 2 février 1998 ne prévoit pas de dérogation possible et d'autre part ce point a été évoqué lors de la dernière réunion interservice de l'eau du 25 juin 2007 où un avis défavorable a été donné,
- condition 4.3.10 a été modifiée en précisant que « Les mesures et les analyses sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyses »,

- condition 7.5.1 n'a pas été modifiée,
- condition 7.5.3 a été modifiée en indiquant que « Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est détectée » et non plus « automatiquement détectée »,
- condition 7.5.5 modifiée où la partie sur la salle de contrôle a été supprimée et la partie sur la mesure des paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés « si possible »,
- condition 7.6.3.3 et non pas 7.6.3.2 où une liste exhaustive des cuves devant être équipées de dispositif de détection de fuite a été faite et porte notamment sur les cuves enterrées de Bisulfite de Soude, d'eau de Javel, de lessive de Soude, d'Oxbryte Perfekt,
- condition 9.2.3 portant sur l'autosurveilance du phosphore total, elle a été modifiée comme suit « La périodicité des contrôles ou autocontrôles pour le phosphore total pourra ultérieurement être modifiée en fonction des résultats obtenus et des modifications apportées aux installations ».

6/ CONCLUSION :

En conséquence, nous proposons de soumettre au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, en application du décret du 21 septembre 1977 modifié.

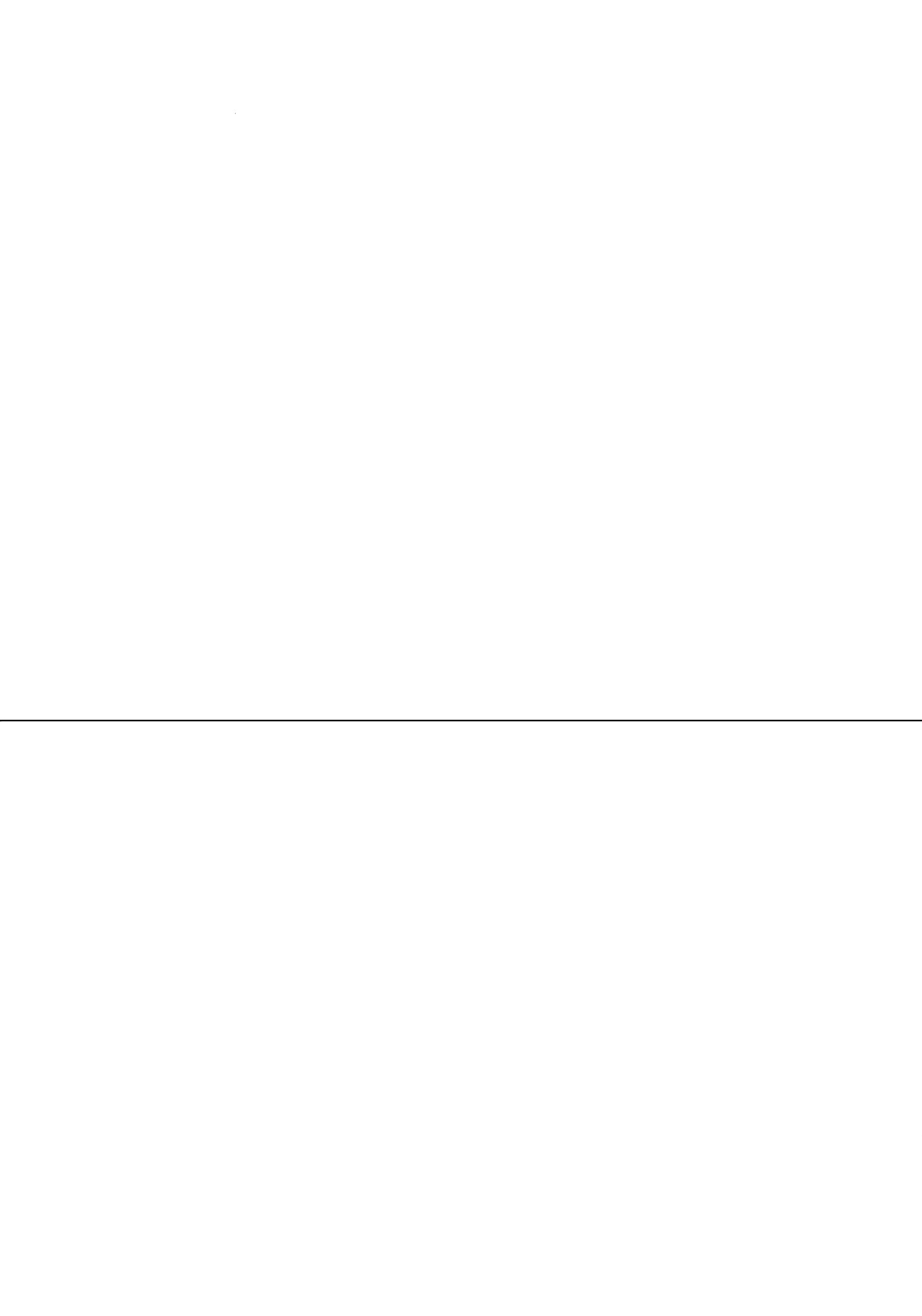
L'inspecteur des installations classées,

signé

**Le chef de département
chargé des Hauts-de-Seine,**

signé

26/09/07



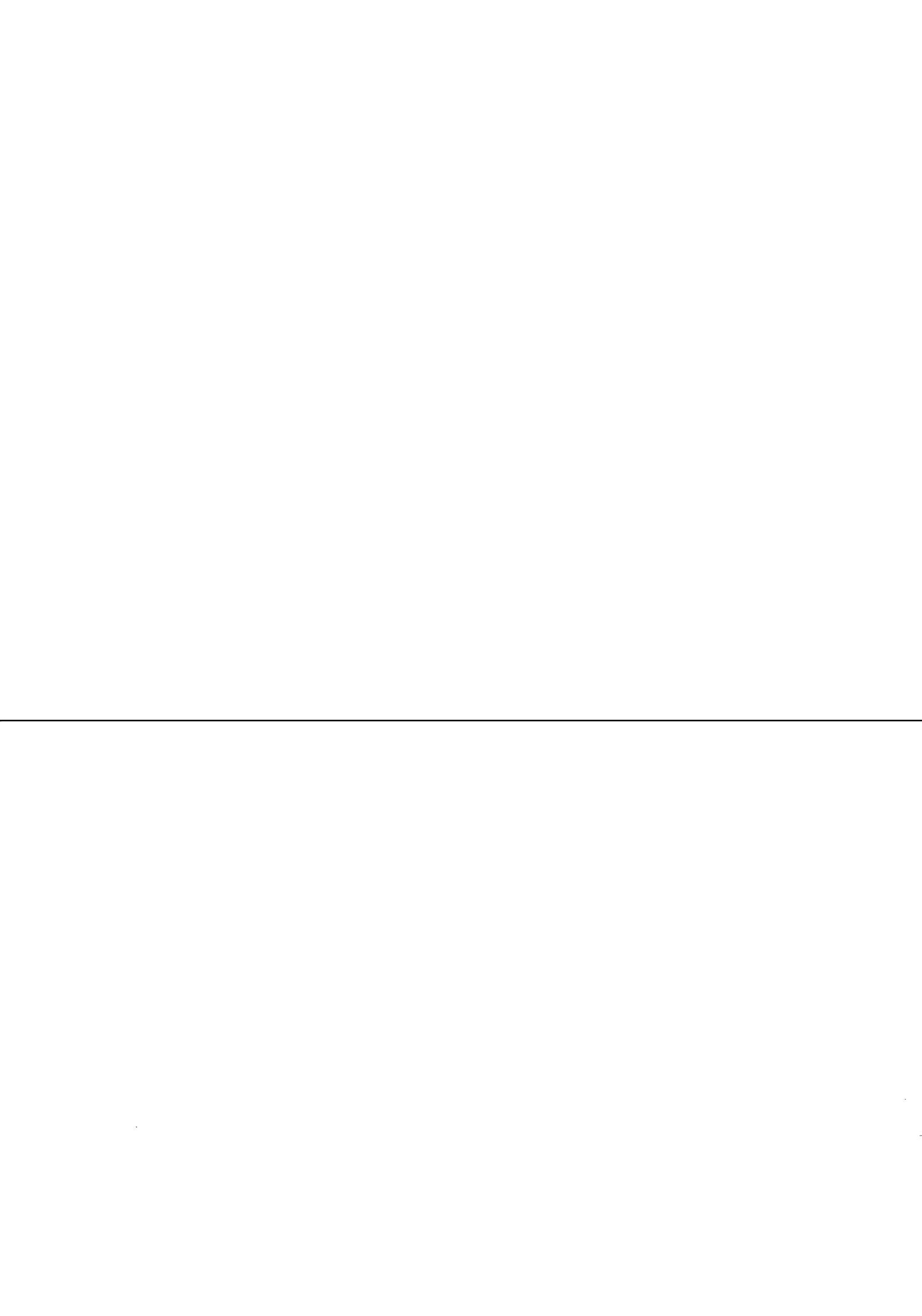
Annexe I - Remarques concernant le projet d'arrêté préfectoral – ELIS MAJ Puteaux

Art n°	Contenu AP	Commentaires / Suggestions
1.2.1	Description des installations de combustion	Corriger : 8 séchoirs de 3170kW (au lieu de 7 séchoirs 2673kW) Puissance thermique totale de 14,38MW (au lieu de 13,88 MW)
2.7	« L'exploitant doit transmettre à l'inspection ... une étude de faisabilité de séparation des réseaux conformément à l'article 4.3.8 du présent arrêté ».	Compte tenu de l'ancienneté de l'établissement (antérieur à 1931, date de rachat des bâtiments existants), des travaux de séparation des réseaux, sous réserve de faisabilité, nécessiteraient un investissement prohibitif (au minimum 800 mètres linéaires de dédoublement de réseau principal, et renfort complète des réseaux d'eaux domestique et pluviale pour une base de tarif à 300 000 €, sans compter les frais de chantier et de raccordement). Le coût d'une étude spécifique nous semble disproportionné au regard des enseignements que nous pouvons espérer en dégager, en sachant par ailleurs que le réseau collectif dans lequel se déversent nos effluents est unitaire. ► Nous sollicitons donc le retrait de la prescription relative à la séparation des réseaux.
4 .1.1	« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : 180 000 m3 »	La valeur de 186 364 m ³ citée dans notre dossier correspondait à la consommation réelle d'eau industrielle pour l'année 2005. Si une consommation maximale doit être retenue dans l'arrêté préfectoral, nous souhaitons qu'elle soit au minimum de 200 000 m ³ . ► Remplacer 180 000 m³ par 200 000 m³.
4.3.1 4.3.8	L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux industrielles des autres catégories d'eaux (pluviales et vannes)	Compte tenu de l'ancienneté de la conception des réseaux, ceux-ci ne sont pas séparatifs, y compris au point n°2. Nous pouvons en revanche confirmer que les effluents industriels sont dirigés vers la station de traitement, où ils sont comptés et corrigés (pH, Température), et qu'aucun rejet n'est réalisé directement dans le milieu naturel (100% des rejets vers le réseau collectif unitaire). ► Supprimer les articles 4.3.1 et 4.3.8.
4.3.7	Température < 30°C	Nos effluents sont refroidis par échange thermique entre les eaux usées industrielles et l'eau de ville consommée pour le lavage. Dès que la température d'eau de ville dépasse 18°C, le refroidissement des eaux industrielles n'est plus suffisant et entraîne un dépassement de 0 à 5°C par rapport aux 30°C. Nous aurions souhaité obtenir une dérogation permettant un rejet jusqu'à 35°C dans le cas où la température d'eau de ville dépasse les 18°C. Conformément à la demande des services de l'état et du gestionnaire de système d'assainissement, une étude de l'impact de cette dérogation avait été effectuée et montrait qu'après 200 m de parcours dans le réseau, l'influence de nos rejets était quasiment nulle en terme de Température.

Art. n°	Contenu AP	Commentaires / Suggestions
4.3.10	Valeurs limite d'émission des eaux résiduaires après épuration	<p>Nous suggérons de supprimer les références des méthodes d'analyses et de reprendre la même formulation que dans l'article 4.3.9 (« les mesures et les analyses sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur »).</p> <p>► Supprimer les références aux normes pour les méthodes d'analyse.</p>
7.5.1	Liste des Eléments importants pour la sécurité	<p>L'expression Eléments Importants pour la Sécurité (EIPS) fait référence à l'arrêté du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs, non applicable à notre catégorie d'installations.</p>
7.5.3	Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité	<p>Dans notre étude de dangers, nous avons identifié 4 potentiels de dangers. Afin de les éviter, des équipements (ballons obturateurs, RIA, ...) et procédures (dépotage produits chimiques, ...) ont été mis en place. La plupart de ces éléments sont encadrés par d'autres articles de l'arrêté préfectoral, mais ne nous semblent pas néanmoins correspondre aux articles 7.5.1, 7.5.3 et 7.5.5. A titre d'exemple, la création d'une salle de contrôle ne semble pas adaptée ni justifiée.</p>
7.5.5	Dispositif de conduite	<p>L'article 7.5.4, plus générique, peut en revanche être conservé pour encadrer les dispositifs de mise en sécurité déjà en place.</p> <p>► Supprimer les articles 7.5.1, 7.5.3 et 7.5.5.</p>
7.6.3.2	Chaque capacité de rétention sera munie d'un dispositif de détection de liquide placé en fond de rétention et déclenchant une alarme.	<p>Les rétentions contrôlables visuellement, comme les bacs de rétention mobiles, ne nécessitent pas de détecteur de fuite. Nous proposons de restreindre le champ d'application de cet article aux rétentions non contrôlables visuellement (par exemple : les rétentions associées aux cuves enterrées de produits lessivuels).</p> <p>► Preciser « Chaque capacité de rétention non contrôlable visuellement sera munie d'un dispositif de détection de liquide... ».</p>
9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduaires	<p>Nous avons remplacé en juillet la lessive semi phosphatée par une lessive dite « sans phosphate » (teneur en phosphore inférieure à 5% en poids). Nous espérons donc une réduction significative des concentrations et des flux pour ce paramètre.</p> <p>Nous proposons de réaliser des analyses hebdomadaires du Phosphore pendant les 3 premiers mois après la délivrance de l'arrêté préfectoral, puis en fonction des résultats obtenus, de réviser la fréquence d'analyses (mensuellement ou trimestriellement).</p> <p>► Ajouter : « Pour le paramètre Phosphore, la fréquence des analyses pourra être revue à la baisse ou à la hausse après trois mois de suivi hebdomadaire, au vu des résultats d'analyses obtenus. »</p>

Annexe II : Caractéristiques des produits utilisés et incompatibilités

Produit/Nom usuel	Constituants principaux	Utilisation	Conditionnement/ Quantité max. stockée	Lieu de stockage	Détection de fuite	Dangers	Phrases Risques	Point éclair	Incompatibilités produits	Incompatibilités Matériaux et Utilités	Rubriques ICPE
Bisulfite de soude 30 % /	Neutralisation de l'action de l'eau de Javel	Cuve enterrée de 6 m ³	Local lessiviel	oui	Xn		R 22, 31 /		Reaction avec les oxydants, les acides et les hypochlorites / alcalins	/	/
Eau de Javel 47/50° Chloro /	Blanchiment	Cuve enterrée de 6 m ³	Local lessiviel	oui	C provoque des brûlures		R 31/34 /		Reaction avec ammoniaque et les acides	Action corrosives sur les métaux usuels	/
Lessive de soude à 30% /	Mouillant	Cuve enterrée de 4 m ³	Local lessiviel	oui	C provoque des brûlures		R 35 PE> 200°C		Reactions dangereuses avec les métaux, zinc, cuivre/ étain, aluminium, plomb	1630	
Oxbrite perfekt	Eau oxygénée Acide peracétique Acide acétique	Blanchiment	Cuve enterrée de 2 m ³	Local lessiviel	oui	C provoque des brûlures	R34	PE> 100°C	Reaction avec les matières organiques et les déducteurs	/	/
Gasoil /	Carburant voiture	Cuve enterrée de 10 m ³			non, mais l'activité de distribution de carburant sera arrêtée en automne 2007	Xn par ingestion, effets cancérogènes suspectes, Toxiques pour l'Orga Aquatiques	R40, 65, 66, 51/53	> 55 °C	Eviter le contact avec les oxydants forts	/	1432, 1173



Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES -----	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION-----	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS -----	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION -----	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION -----	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT -----	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES -----	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE -----	6
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RE COURS -----	7
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES-----	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS-----	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT-----	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS -----	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES -----	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE -----	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS -----	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS -----	10
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION -----	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION -----	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -----	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS-----	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET -----	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES -----	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU-----	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES -----	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET DANS LE RESAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT -----	13
TITRE 5 - DECHETS-----	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION -----	17
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS -----	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES -----	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES -----	19
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -----	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS -----	20
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES -----	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS -----	20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES-----	22
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS -----	24
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -----	25
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS -----	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT -----	30
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE -----	30
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE-----	30
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -----	30
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE -----	30
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE -----	31
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS-----	32
TITRE 10 - ECHEANCES -----	33

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SA MAJ ELIS, dont le siège social est situé 9 rue du Général Compans à Pantin (93), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 33 rue Voltaire à Puteaux (92) une blanchisserie industrielle comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1962 applicable au site.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des activités	Volume maximum autorisé	Rubrique de la nomenclature	Régime
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20t		1172	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 cuves aériennes de FOD de 50m ³ 1 cuve enterrée de FOD de 12m ³ 1 cuve enterrée de gazole de 10m ³ Capacité équivalente : 22.5m³	1432-2-b	D
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieur à 1 m ³ /h		1434	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20t		1611	NC
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. Emploi ou stockage de lessives de. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100t		1630	NC
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	44t/j en moyenne avec des pointes à 70t/j	2340-1	A

Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A.Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	puissance thermique totale de 14.38MW	2910-A-2	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	puissance absorbée totale de 153.4KW	2920-2-b	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume maximum autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation de combustion est constituée des éléments suivants :

- une chaudière au gaz d'une puissance thermique de 9740KW (secours utilisant du fioul domestique pour une puissance thermique de 6960KW),
- une chaudière au gaz d'une puissance thermique de 400KW,
- une chaudière au gaz d'une puissance thermique de 680KW,
- une chaudière au fioul domestique d'une puissance thermique de 280KW,
- 8 séchoirs gaz d'une puissance thermique totale de 3170KW,
- un tunnel de finition d'une puissance thermique de 110KW.

soit une puissance thermique totale de 14.38MW

L'installation de réfrigération et de compression est constituée des éléments suivants :

- 2 compresseurs d'air d'une puissance absorbée unitaire de 45KW,
- 1 compresseur d'air d'une puissance absorbée de 30KW,
- 1 groupe froid d'une puissance absorbée de 2.5KW,
- 1 groupe froid d'une puissance absorbée de 14.6KW,
- 1 groupe froid d'une puissance absorbée de 16.3KW,

soit une puissance absorbée totale de 153.4KW.

Pour la rubrique 1172, les substances utilisées sont notamment du matador et du dermasil plus.

Pour la rubrique 1611, la substance utilisée est l'acide acétique à 80%.

Pour la rubrique 1630, la substance utilisée est la lessive de soude à 30%.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PUTEAUX au 33 rue Voltaire, sur les parcelles cadastrales n°33, 35 et 40 section AB où l'exploitant est propriétaire. Sur la parcelle 56 section AB, l'exploitant est locataire.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site est constitué de deux parties reliées par un passage entre des habitations pavillonnaires.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 14800m². La partie Nord, abrite les activités de blanchisserie, les bureaux ainsi que la cantine. La partie Sud, où l'exploitant est locataire, d'une superficie de 4000m² comprend des bureaux, l'aire de lavage des véhicules ainsi que des hangars de stockage d'archives et de matériel informatique.

Les surfaces bâties représentent 9000 m².

Les bâtiments comprennent notamment:

- l'atelier de production constitué :
 - o d'une zone d'activité contrôle entrée « restaurants » située au 1^{er} étage,
 - o d'une zone de lavage (3 tunnels de lavage d'une capacité unitaire de 50kg, l'un étant composé de 18 compartiments, l'autre de 13 et le dernier de 11 ainsi que des machines à laver essoreuses),
 - o d'une zone de préparation/expédition,
 - o d'une zone d'essorage/repassage (des presses d'essorage) et d'une zone de séchage (8 séchoirs rotatifs utilisés pour le linge séché, 1 tunnel en finition utilisé pour les vêtements de travail, des presses tournantes utilisées pour les vêtements de travail et des sécheuses repasseuses à rouleaux utilisées pour le linge plat),
- un bâtiment constitué :
 - o de la zone d'activité contrôle entrée « hôtels »,
 - o d'une zone de stockage de linge sale,
 - o des zones de stockage linge neuf (RDC et 1^{er} étage)
 - o de la chaufferie « contrôle entrée » utilisant comme combustible du gaz naturel d'une puissance thermique de 680KW,
- les zones de réception et d'expédition du linge,
- un bâtiment constitué :
 - o de bureaux,
 - o de la chaufferie utilisant comme combustible du gaz naturel d'une puissance thermique de 400KW,
- un local pour le traitement de l'eau de ville et le traitement des effluents industriels,
- un atelier pour la maintenance des équipements,
- un garage pour les véhicules,
- un bâtiment constitué de bureaux, de la cantine et des vestiaires,
- les bureaux à proximité du parking constitué :
 - o des bureaux,
 - o de la chaufferie utilisant comme combustible du fioul domestique d'une puissance thermique de 280KW,
- les hangars pour le stockage d'archives et de matériel informatique,
- les locaux constitués :
 - de la chaufferie « process » comprenant la chaudière principale de 9 740 kW au gaz naturel, et une chaudière de secours de 6 960 kW au FOD,

- des locaux électriques,
- d'un local compresseur,
- d'une centrale pour le traitement de l'eau de ville, une centrale pour le traitement de l'eau destinée à la chaudière,
- d'une centrale pour la préparation des lessives, le stockage des produits en vrac et des produits lessiviels conditionnés en petites quantités,
- d'une zone de dépôtage des produits,
- du stockage des bennes à déchets,
- d'une station de lavage des camions,
- d'une aire de distribution de carburants.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 2006 déposée par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur

enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

Les dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié sont applicables.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	- arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus).
Gestion des déchets	décrets n° 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

	<p>arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005.</p> <p>arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.</p> <p>décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975(codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p> <p>décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.</p>
Prévention des risques	<p>arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protections destinés à être utilisés en atmosphère explosive.</p> <p>arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p> <p>arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.</p>
Prévention des nuisances	<p>Odeurs :</p> <p>arrêté du 2 février 1998</p> <p>Bruit :</p> <p>arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Vibration :</p> <p>circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 2006,
- les plans des installations du site tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf disposition particulière plus contraignante mentionnée au présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- une étude portant sur les émissions sonores des installations, telle que demandée par l'article 9.2.7 du présent arrêté; cette étude devra être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. **Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, les points de rejet repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	200000m ³ /an

La consommation journalière maximale pour les eaux est répartie de la manière suivante :

- eaux de process : 900m³/jour,
- eaux des chaudières : 100m³/jour,
- eaux domestiques : 42m³/jour,
- eaux de lavage des véhicules : 4m³/jour,
- eaux de régénération des résines d'adoucissement : 38m³/jour.

Toutes dispositions devront être prises pour réduire au maximum la quantité d'eau consommée et tendre vers un objectif de 65m³/jour pour les eaux des chaudières, de 750m³/jour pour les eaux de process dans un délai de 5 ans .

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. **Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration internes avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET DANS LE RESAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Un réseau séparatif (isolant les eaux pluviales, eaux vannes, et les eaux résiduaires) devra être créé dans les zones à risque particulier de pollution, ainsi qu'à chaque création ou rénovation des réseaux existants.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si un indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant d'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (déboucheur-séparateur, station de prétraitements des effluents) sont mesurées périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet suivants cités rue Voltaire:

- point de rejet n°1 : eaux de lavage des véhicules, eaux pluviales et eaux vannes des bâtiments
- point de rejet n°2 : eaux usées industrielles et eaux pluviales
- point de rejet n°3 : eaux vannes et eaux pluviales

Le point de rejet n°1 prend en compte notamment les eaux de lavage traitées par le séparateur à hydrocarbures.

Le point de rejet n°2 prend en compte notamment les eaux industrielles qui sont dégrillées, refroidies et leur PH est neutralisé.

Les eaux de rejet du point n°3 sont rejetées sans traitement dans le réseau public d'assainissement.

L'ensemble des eaux collectées par les 3 points de rejets est dirigé vers le réseau public d'assainissement, avant d'être traités par la station d'épuration d'Archères.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception – Rejet dans une station collective

Pour les eaux autres qu'industrielles, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour les eaux industrielles, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement pour les eaux industrielles et eaux pluviales (point de rejet n°2)

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Aménagement pour les eaux autres qu'industrielles (points de rejet n°1 et 3)

4.3.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (notamment la température, la concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline)

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables à au moins 90%.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Un réseau séparatif (isolant les eaux pluviales, eaux vannes, et les eaux résiduaires) devra être créé dans les zones à risque particulier de pollution, ainsi qu'à chaque création ou rénovation des réseaux existants.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION (POINT DE REJET N°2)

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les valeurs limites de rejet de la station de prétraitement avant envoi vers la station d'épuration communale sont:

- MES (matières en suspension) inférieure à 600 mg/l,
- DCO (demande chimique en oxygène) inférieure à 2000 mg/l,

- DB05 (demande biologique en oxygène 5 jours) inférieure à 800 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) inférieure à 150mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) inférieure à 50mg/l,
- Détergents anioniques inférieurs à 30mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- OHV inférieurs à 1 mg/l,
- Métaux totaux inférieurs à 10 mg/l,
- Indice phénol inférieur à 0.3 mg/l,
- SEH (substance extractible à l'Hexane) inférieur à 150 mg/l,
- AOX inférieurs à 5 mg/l.

Les mesures et les analyses sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyses.
Le débit maximal journalier est inférieur à 1000 m³.

En aucun cas, des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être évacuées à l'égout.
Tout système de réfrigération ou de refroidissement en eau perdue est interdit.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AUTRES QU'INDUSTRIELLES (POINTS DE REJET N°1 ET 3)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux autres qu'industrielles non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MES (matières en suspension) inférieure à 600 mg/l ,
- DCO (demande chimique en oxygène) inférieure à 2000 mg/l ,
- DB05 (demande biologique en oxygène 5 jours) inférieure à 800 mg/l ,
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg/l .

Les mesures et les analyses sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyses.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration citées aux articles 4.3.7 et 4.3.9.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (aire de lavage des véhicules, aire de distribution de carburant) est envoyé vers un séparateur à hydrocarbures.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux devront être confinés et traitées par une filière de traitement appropriées ou éliminées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des capacités de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et des éventuels liquides épandus, et conformément aux dispositions prévues à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Le délai de stockage des déchets sur le site ne dépassera pas 3 mois.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations traitant des déchets industriels provenant d'installations classées et qui sont spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS DANGEREUX PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tiendra à jour un registre de production ou d'expédition de déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Sans objet.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, telles que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d'accès de secours, le plus judicieusement placée pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

La voie aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le contrôle d'accès est effectué en heure ouvrable par un système de badge du personnel. Les heures ouvrables sont définies entre 4h et 21h où deux équipes se succèdent pour la production. Pour les horaires de bureau, le personnel est présent entre 9h et 19h. Un gardiennage est assuré en permanence (24h/24h et 7j/7). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et équipés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie notamment par un système de télésurveillance fonctionnant 24h/24h avec une information immédiate d'un responsable technique du site.

Le désenfumage est assuré par des trappes de désenfumage à ouverte manuelle régulièrement réparties sur la toiture des bâtiments. Chaque trappe a une surface de 2m².

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises le cas échéant.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Le site n'est pas situé dans la zone réglementaire du risque d'inondation de la Seine, concernant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) adopté le 9 janvier 2004.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

Sans objet.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est détectée.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les

installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés si possible, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières

qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Article 7.6.3.1 . règles de stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ~~dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,~~
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.3.2. conception des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.6.3.3. dispositif de détection de fuite

Chaque capacité de rétention des cuves enterrées (Bisulfite de Soude, Eau de Javel, Lessive de Soude, Oxbryte Perfekt) sera munie d'un dispositif de détection de liquide placé en fond de rétention et déclenchant une alarme.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de décharge de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires du type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

L'ensemble de ces protections doit être maintenu toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après (moyens définis dans le document cité à l'article 1.3 du présent arrêté) :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- de bornes à incendie implantées à l'extérieur du site,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'ensemble de ces appareils sera maintenu en bon état de fonctionnement.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens des secours en eau utilisables est fourni aux sapeurs-pompiers.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les cuves à fioul sont implantées notamment à moins de 200m d'une borne à incendie.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.7. EAUX D'EXTINCTION

Les canalisations internes sont susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) avant rejet vers le milieu naturel.

Elles seront dotées d'un dispositif de sectionnement. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.13 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté également dans ces canalisations.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant effectuera un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Les résultats seront portés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Une autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires est réalisée. Elle s'effectue à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures et porte sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9. Le débit, la température et le PH sont mesurés en continu.

Par ailleurs, la DCO, les MES et le phosphore total sont mesurés de manière hebdomadaire. De plus, les métaux totaux, les AOX, l'indice phénol et les OHV sont mesurés une fois par an. Les autres paramètres fixés à l'article 4.3.9 sont mesurés de manière trimestrielle.

La périodicité des contrôles ou autocontrôles pour le phosphore total pourra ultérieurement être modifiée en fonction des résultats obtenus et des modifications apportées aux installations.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle conforme aux dispositions applicables. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX AUTRES QU'INDUSTRIELLES

Une mesure sera réalisée deux fois par an dont une fois après un événement pluvieux. Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 4.3.10.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit à l'issue des délais fixés dans les articles 9.2.3, 9.2.7 et 9.2.8 pour les contrôles par un organisme agréé, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées de ce même article dans les deux mois qui suivent ces prélèvements qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ~~ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.~~

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs mentionnés au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exception de l'article 2.7 qui est applicable dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. De plus, l'article 4.3.6.2 est applicable dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

